

## NOTE DE SERVICE

**Destinataires :** Membres et clients du CRIM

**Expéditrice :** Manon Labelle, responsable des Services aux membres

**Date :** 20 octobre 2011

**Objet :** Les mesures fiscales concernant le CRIM : les crédits d'impôts pour les services d'adaptation technologique et les activités de recherche scientifique et de développement expérimental

---

Le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) est un centre de recherche appliquée en technologie de l'information et un centre de liaison et de transfert. Ses clients et membres peuvent profiter de différents crédits d'impôt dont le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et le crédit d'impôt pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, les mesures fiscales dont peuvent profiter les clients et membres du CRIM représentent une source de financement stratégique.

### 1. Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Afin d'appuyer les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation avec différents partenaires, le gouvernement du Québec a mis en place un crédit d'impôt pour les services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt remboursable correspond à 50 % des dépenses admissibles. Bien qu'il s'agit d'un crédit provincial, ce dernier est imposable tant au fédéral qu'au Québec.

#### 1.1 Entreprises admissibles

De façon générale, toute entreprise, qui au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec peut bénéficier du crédit d'impôt pour les services d'adaptation technologique.

Les activités admissibles à l'égard desquelles un crédit peut être demandé sont :

- Le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- L'évaluation des besoins de l'entreprise;
- La mise en relation d'intervenants;
- La réalisation d'études de faisabilité techniques et d'évaluation du potentiel commercial des projets d'innovation;
- L'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

#### 1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles liées aux services offerts par le CRIM sont :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par le CRIM. **Les prestations d'accompagnement par le personnel du CRIM s'inscrivent dans cette catégorie;**

le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à des services de liaison et de transfert donnés par le CRIM. **Les activités de formation de CRIM Formation ainsi que les frais d'inscription aux séminaires organisés par le CRIM sont inclus dans cette catégorie. Pour accéder au formulaire :** [http://revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/co/co-1029\\_8\\_21\\_22.aspx](http://revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/co/co-1029_8_21_22.aspx)

- 

## 2. Crédit d'impôt pour les activités de RS&DE

Les deux paliers gouvernementaux encouragent fortement les entreprises à investir dans des activités de RS&DE par le biais d'importants crédits d'impôt qui permettent aux entreprises de réduire de près de la moitié, et même plus, le coût des travaux de RS&DE. Plus particulièrement, le Québec encourage la collaboration entre les entreprises et les centres de recherche comme le CRIM.

Rappelons qu'une société fait de la RS&DE lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou du développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

- l'avancement scientifique et technologique du projet visé;
- l'incertitude scientifique et technologique inhérente au projet;
- le contenu scientifique et technologique des activités.

Il appartient à chaque entreprise de faire la démonstration que ces dépenses sont admissibles à la RS&DE et répondent aux trois critères scientifiques mentionnés. Une description technique des projets doit être soumise tant au fédéral qu'au Québec, incluant un sommaire des dépenses engagées par projet, et ce, pour toute réclamation de crédit à la RS&DE. Les dépenses de RS&DE admissibles d'un contribuable doivent cependant être réduites du montant de toute forme d'aide gouvernementale.

Enfin, nous tenons à vous rappeler qu'il est impératif de consulter votre conseiller fiscal afin de remplir correctement votre déclaration de revenus et de maximiser vos crédits.

### 2.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise peut profiter des mesures fiscales spécifiques à la RS&DE pourvu que les travaux de recherche soient effectués au Canada (crédit fédéral), au Québec (crédit provincial). À partir du 26 février 2008, il sera toutefois possible d'ajouter le travail d'un employé à l'étranger dans le cadre d'un projet de recherche au Canada. La rémunération pour ce travail ne doit cependant pas être assujettie à un impôt étranger et elle est limitée à 10 % de la rémunération totale réclamée en RS&DE.

### 2.2 Crédits d'impôt fédéral

Au fédéral, le crédit d'impôt de base est de 20 % sur les dépenses de RS&DE et n'est pas remboursable. Le solde non utilisé peut-être reporté aux trois années antérieures et aux 20 années subséquentes. Le crédit d'impôt est porté à 35 % sur la première tranche de 3 M\$ de dépenses par année pour une PME. Aux fins du programme fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excèdent pas respectivement 500 000 \$ et 10 M\$. La limite de dépenses de 3 M\$ est réduite lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ et le capital imposable entre 10 M\$ et 50 M\$. Le crédit fédéral utilisé est imposable au cours de l'année d'imposition suivante, et ce, aux deux paliers de gouvernement.

Pour toutes questions concernant le programme de crédits d'impôt RS&DE, vous pouvez parler à un représentant de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-800-959-7775 ou consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/taxcredit/sred/menu-f.html>.

### Dépenses admissibles

Au fédéral, les dépenses admissibles sont généralement présentées en deux catégories, soit les dépenses courantes et les dépenses en capital.

Les dépenses courantes admissibles engagées directement pour des activités de RS&DE sont :

- les salaires;
- le matériel consommé ou transformé;
- les honoraires des sous-traitants;
- la location d'équipement;
- le paiement fait à des tiers effectuant des travaux de recherche pour le compte du contribuable;
- les frais généraux : il est toutefois possible de choisir la méthode de remplacement, auquel cas 65 % des salaires directs (montant de remplacement) seront réclamés à la place des frais généraux réels.

Les dépenses en capital admissibles représentent l'acquisition de biens amortissables neufs utilisés dans des activités de RS&DE à 90 % ou plus de leur durée de vie utile<sup>1</sup>.

### 2.3 Crédits d'impôt provincial

Au provincial, le crédit d'impôt remboursable de base est de 17,5 % sur les dépenses admissibles. Ce crédit d'impôt remboursable peut être majoré à 37,5 % sur la première tranche des dépenses admissibles de 3 M\$ pour les PME. Aux fins du programme provincial, les PME sont des sociétés sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 M\$. Prenez note que le taux de 37,5 % est progressivement réduit à 17,5 % pour les sociétés ayant des actifs se situant entre 50 M\$ et 75 M\$. Enfin, les crédits d'impôt RS&DE du Québec sont toujours remboursables, c'est-à-dire qu'une société peut recevoir son crédit d'impôt même si elle n'a pas d'impôt à payer. Le crédit du Québec n'est pas imposable au Québec mais est imposable au fédéral dans l'année courante.

Pour plus de renseignements, le site Web du ministère du Revenu Québec peut être d'une grande utilité. L'adresse est la suivante : <http://www.mrq.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp>.

### Dépenses admissibles

Au provincial, les dépenses admissibles de RS&DE sont :

- les salaires versés au Québec;
- dans le cas de sous-traitants n'ayant aucun lien de dépendance et effectuant des travaux de recherche au Québec pour le compte du contribuable, 50 % du montant versé;
- dans le cas de personnes ou sociétés de personnes ayant un lien de dépendance, 100 % de la portion des salaires compris dans le montant versé.

---

<sup>1</sup> Les dépenses en capital ainsi que les particularités liées au traitement fiscal de ces crédits ne seront pas traitées dans ce document.

## Particularités pour les contrats avec un centre de recherche comme le CRIM

Afin d'intensifier la collaboration entre les entreprises et le milieu de la recherche, le gouvernement québécois accorde un crédit d'impôt remboursable de 35 % à une entreprise qui conclut un contrat de recherche avec un centre de recherche agréé comme le CRIM peu importe l'actif du groupe associé. Dans ce cas, le crédit porte sur 80 % des dépenses de RS&DE admissibles au lieu de 50 % dans le cas de la sous-traitance courante.

*Une décision anticipée doit être demandée par la société afin que Revenu Québec autorise l'admissibilité de ce contrat aux fins du crédit. Une demande de décision anticipée peut être demandée au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la date où le contrat a été conclu ou dans certaines circonstances, au plus tard 3 ans après ce moment.*

## Particularité pour les contrats de recherche en partenariat

Dans son budget du 24 mars 2008, le Québec est venu étendre son crédit pour la recherche précompétitive en partenariat afin de permettre à un organisme public, tel le CRIM, d'être partie prenante au contrat. Il faut toutefois qu'au moins deux sociétés privées non liées participent aussi à la recherche.

Ce type de contrat permet à une société de réclamer un crédit de 35 %, peu importe l'actif du groupe associé des dépenses suivantes :

- les salaires;
- le matériel consommé ou transformé;
- 80 % des honoraires de sous-traitance;
- la location d'équipement;
- les frais généraux : il est toutefois possible de choisir la méthode de remplacement, auquel cas 65 % des salaires directs (montant de remplacement) seront réclamés à la place des frais généraux réels.

## 3. Limite de ce document

Ce document a été préparé par le CRIM en collaboration avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton à partir des documents publics afin d'informer les membres et les clients du CRIM des particularités fiscales des différents projets communs auxquels ils collaborent.

Toutefois, ni le CRIM, ni Raymond Chabot Grant Thornton, ne peuvent garantir que l'information contenue dans ce document ou que des modifications s'y rapportant s'appliquent en totalité à votre situation. Chaque entreprise ayant ses propres particularités, le CRIM et Raymond Chabot Grant Thornton vous invitent à consulter monsieur Michel Rheault, M.Sc., Fiscalité, Recherche et développement, au 514 393-4825 ou le conseiller fiscal de votre localité pour connaître les règles et les avantages qui sont applicables à votre entreprise.